

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de LOIRE ATLANTIQUE

Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

MAIRIE DE LE PIN

11, rue du Sapin - 44540 LE PIN

☎02.40.97.02.54 - 📠 02.40.97.51.55

@ : mairielepin@orange.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2022

COMPTE-RENDU

Convocation du : 03/06/2022

Le 9 juin 2022 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Maxime POUPART, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Maxime POUPART, Sylvain DUBOIS, David PASQUIER, Sylvain MÉNARD, Angélique DENIS, Karine HERIN, Estelle PASSELANDE, Lolita DE GRAEVE, Claudine ROUSSEAU, Frédéric PELÉ.

Absent représenté : M. Matthieu HOGUET est représenté par M. Sylvain MÉNARD.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Philippe DELAUNE, Loïc GUISNEUF, Virginie BAZIN, Angélique COUTEAU.

Secrétaire de séance : M. Sylvain DUBOIS.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- **D'adopter le procès-verbal de la séance du 7 avril 2022.**

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Vu l'erreur matériel relevée sur l'élaboration du budget principal commune 2022,

Considérant qu'il convient de procéder au vote de crédits supplémentaires à hauteur de 235 877,86 €,

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

DÉCIDE

- **De procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2022 :**

COMPTES DÉPENSES - Imputation					Nature	Ouvert	Réduit
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2151	29	Réseaux de voirie	235 877,86	
						6 000,00 €	
COMPTES RECETTES - Imputation					Nature	Ouvert	Réduit
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
R	I	001	001	OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	235 877,86	
Total						235 877,86	

CONTRAT D'ASSOCIATION : COMMUNE LE PIN / ÉCOLE PRIVÉE SAINT JOSEPH LE PIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Dans le cadre du contrat d'association entre la commune de LE PIN et l'École Privée Saint Joseph LE PIN, il convient de définir le montant accordé par élève domicilié sur la commune pour l'année scolaire 2022-2023.

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : DÉCIDE

- **D'attribuer un montant :**
 - De 990,00 € par élève de petite section, moyenne section et grande section domicilié dans la commune pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 - De 330,00 € par élève de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 domicilié dans la commune pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

TARIF RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Considérant qu'il convient de définir le prix du repas unitaire par enfant pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : DÉCIDE

- **De fixer le prix du repas unitaire par enfant pour l'année scolaire 2022-2023 à 4,00 €,**
- **De dire que ce tarif s'appliquera à partir du 8 juillet 2022.**

TARIF ACCUEIL PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2022-2023

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Considérant qu'il convient de définir le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : DÉCIDE

- **De ne pas modifier le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023,**
- **De dire que le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023 reste comme suit :**
 - **0,50 €/¼ heure, sachant que la première demie heure est indivisible, que le goûter est obligatoire et fourni par la mairie ;**
 - **0,50 € le goûter ;**
 - **10,00 €/¼ heure de retard après 18h30.**

CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES CHARGES DE LA SALLE C.H. DE COSSÉ BRISSAC POUR L'ANNÉE 2022

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

La convention relative à la répartition des charges de la salle C.H. de Cossé Brissac pour l'année 2022 validée par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est présentée à l'assemblée,

Il appartient aux différentes collectivités adhérentes d'approuver cette convention,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention.**

CONVENTIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES RESTOS DU CŒUR POUR LES ANNÉES 2020, 2021 ET 2022

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Les conventions relatives à la prise en charge des frais de fonctionnement des restos du cœur pour les années 2020, 2021 et 2022 validées par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont présentées à l'assemblée,

Il appartient aux différentes collectivités adhérentes d'approuver ces conventions,

Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **D'autoriser M. le Maire à signer les conventions.**

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du nombre croissants d'élèves fréquentant le restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire à temps non complet à raison de **quatorze heures hebdomadaires annualisées sur 36 semaines** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **De créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire à temps non complet à raison de quatorze heures hebdomadaires annualisées sur 36 semaines pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 ;**
- **De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial (Indice de rémunération 352) ;**
- **De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} septembre 2022 ;**
- **De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de travail à durée déterminée et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.**

MAPA – AMÉNAGEMENT DE VOIRIE RUE DE LA FONTAINE ET RUE DES MÉSANGES : RESULTAT DE LA CONSULTATION

M. le Maire expose le déroulement de la procédure :

L'avis d'appel public à la concurrence pour le choix des entreprises a été publié le 8 avril 2022 dans le journal Ouest France et sur la centrale des marchés. La date limite de réception des offres était fixée au 6 mai 2022 à 12h00.

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

4 entreprises ont déposé leur candidature,
L'ouverture des plis a eu lieu le lundi 9 mai 2022 à 20h00 par la commission « Marché A Procédure Adaptée », étaient présents :

- M. le Maire Maxime POUPART,
- M. Sylvain DUBOIS – Membre titulaire,
- M. David PASQUIER – Membre suppléant,
- M. Matthieu HOGUET – Membre suppléant,
- M. Frédéric PELÉ – Membre suppléant,
- Madame Karine HERIN, membre de la commission urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation,
Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet ARRONDEL,
Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **De retenir l'entreprise SAS LANDAIS ANDRÉ ZA La Cormerie 44522 MÉSANGER pour un montant qui s'élève à 245 990,73 € HT,**
- **D'autoriser M. le Maire à notifier et signer le marché et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.**

AMÉNAGEMENT VOIRIE « LE CLOS DES VIGNES » : CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

M. le Maire expose à l'assemblée :

La commune souhaite engager les travaux de voirie du Clos des Vignes,
Vu la consultation réalisée pour le choix du cabinet pour la maîtrise d'œuvre,
Considérant la proposition chiffrée du cabinet ARRONDEL s'élevant à 9 000,00 € HT,
Considérant l'avis de la commission en charge,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **De retenir le cabinet ARRONDEL sis 122, place Maurice Gélinau 44150 ANCENIS SAINT-GÉREON pour la maîtrise d'œuvre des travaux énoncés ci-dessus,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer le devis s'élevant à 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.**

REPRISE TECHNIQUE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu l'arrêté n°2022005 prononçant la reprise des concessions en état d'abandon,
Vu la consultation réalisée pour la reprise d'une partie des concessions en état d'abandon,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **De retenir les Pompes Funèbres AMAB 2, rue de la laiterie à POUANCÉ 49420 OMBRÉE D'ANJOU ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer le devis s'élevant à 1 350,00 € HT hors reliquaire de 80,00 € TTC en sus en fonction des sépultures et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de présente décision.**

INDEMNITÉS POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES 2022

M. le Maire expose à l'assemblée :

L'indemnité pour le gardiennage de l'église communale pour un gardien ne résidant pas dans la

commune est fixée à 120,97 € et à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune pour l'année 2022.

Considérant que pour la commune de LE PIN, le prêtre ne réside pas dans la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : DÉCIDE

- **D'accorder l'indemnité correspondante, soit 120,97 €.**

Cette somme sera versée sur le compte de la paroisse « Nouvelle Alliance Hauts de l'Erdre ».

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Énergie,

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1er juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1er janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100% de la TCCFE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : DÉCIDE

- **D'approuver la dissolution du groupement de commandes suivant, auquel la Commune avait adhéré :**

- **Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques.**
- **D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.**

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de **LE PIN** afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
DÉCIDE**

- **De choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :**
 - **Publicité par affichage - Mairie 11, rue du Sapin 44540 LE PIN.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Prochaine séance du Conseil Municipal : vendredi 8 juillet 2022 à 20h30.